



Paris, le 12 avril 2018

Département Administration et Gestion communales
GeC//CG - NOTE 31

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2017

Le régime de la retenue à la source a été supprimé fin décembre 2016.

1/ Les indemnités de fonction des élus locaux figurent dans la déclaration de revenus 2017

Toutes les indemnités de fonction perçues en 2017 figureront donc dans la déclaration pré-remplie des revenus 2017 dans la rubrique 1 « *traitements, salaires, pensions, rentes* », à la ligne des « *autres revenus imposables connus* ».

Le montant qui sera inscrit est celui qui aura été déclaré par la collectivité territoriale, l'EPCI ou la métropole, c'est-à-dire :

- le montant brut
moins les cotisations IRCANTEC
moins les cotisations de sécurité sociale (lorsque les indemnités sont assujetties)
moins 5,1% de CSG (montant déductible en 2017)
plus la participation de la collectivité territoriale, de l'EPCI ou de la métropole au régime de retraite par rente (si l'élu a cotisé à Fonpel ou Carel).

2/ L'abattement spécifique des élus locaux a été maintenu

Les élus locaux continuent toutefois à bénéficier de leur abattement spécifique, appelé allocation pour frais d'emploi (ou anciennement fraction représentative des frais d'emploi).

Cette allocation, qui correspond toujours à une fois ou une fois et demi le montant annuel de l'indemnité de fonction d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants, s'élève :

- au maximum à 7 896 € par an pour un mandat indemnisé
- au maximum à 11 844 € par an pour plusieurs mandats indemnisés.

Il appartient aux élus de défalquer eux-mêmes le montant de cette allocation des sommes inscrites sur la déclaration et donc de corriger la case 1AP (déclarant 1) ou 1BP (déclarant 2).

Si les indemnités de fonction sont seules à figurer dans une de ces deux cases, les élus locaux doivent corriger le montant inscrit et déduire au maximum 7 896 € ou 11 844 €. Ceci peut conduire à inscrire 0 € (pas de sommes négatives et pas de report de cet abattement sur d'autres revenus).

Si d'autres revenus figurent également dans une de ces deux cases, il convient là encore de soustraire au maximum 7 896€ ou 11 844€ et d'inscrire le montant total modifié dans la case 1AP ou 1 BP.

3/ L'abattement spécifique est compatible avec la déduction forfaitaire de 10 % mais pas avec le régime des frais réels

Sur le montant imposable de leurs indemnités, après déduction de l'allocation pour frais d'emploi, les élus locaux pourront bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

En revanche, s'ils souhaitent opter pour la déduction des frais réels, ceci implique :

- la suppression du bénéfice de la déduction de l'allocation pour frais d'emploi
- la nécessité de pouvoir justifier de toutes les dépenses engagées en ayant gardé toutes les pièces justificatives de ces dépenses, en cas de contrôle.

NB : Ceci n'est intéressant que si les dépenses, en particulier de déplacement, sont supérieures au montant de l'allocation pour frais d'emploi et s'il est possible de les justifier.

Exemples (extraits du Bulletin officiel des impôts)

Cas 1

Montants déclarés par la commune et l'EPCI : 18 000 € au titre du mandat 1 et 2 640 € au titre du mandat 2, soit un total de 20 640 €

Fraction représentative des frais d'emploi : 11 844 €

Montant net imposable : 20 640 € - 11 844 € = 8 796 €

Il convient donc de modifier la (ou les) somme(s) figurant dans la case AP ou BP pour déclarer 8 796€ au lieu de 20 640 €.

Cas 2

Montant déclaré par la commune : 2 640 €

Fraction représentative des frais d'emploi théorique : 7 896 €

Fraction représentative des frais d'emploi déductible dans ce cas : 2 640 €

Fraction représentative des frais d'emploi non utilisée : 5 256 €

Montant net imposable : 2 640€ - 2 640 € = 0 €

Il convient donc de modifier la (ou les) somme(s) figurant dans la case AP ou BP pour déclarer 0 € au lieu de 2 640 €.

Attention, la part de la fraction représentative de frais d'emploi non utilisée, soit dans ce cas 5256 €, ne peut ni être déduite du salaire perçu au titre de l'exercice éventuel d'une autre activité ni être reportée sur une année ultérieure.

Cas 3

Montants déclarés par la commune et l'EPCI : 2 640 € au titre du mandat 1 et 2 640 € au titre du mandat 2, soit un total de 5 280 €

Fraction représentative des frais d'emploi théorique : 11 844 €

Fraction représentative des frais d'emploi déductible dans ce cas : 5 280 €

Fraction représentative des frais d'emploi non utilisée : 6 564 €

Montant net imposable : 5 280€ - 5 280 € = 0 €

Il convient donc de modifier la ou les somme(s) figurant dans la case AP ou BP pour déclarer 0 € au lieu de 5 280 €.

Attention, la part de la fraction représentative de frais d'emploi non utilisée, soit dans ce cas 6 564 €, ne peut ni être déduite du salaire perçu au titre de l'exercice éventuel d'une autre activité ni être reportée sur une année ultérieure.

ANNEXE

Déclaration préremplie des revenus 2017

Document papier

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous

TRAITEMENTS, SALAIRES

Revenus d'activité connus

Corrigez si le montant est inexact

Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes

Autres revenus imposables connus Préretraite, chômage

Corrigez si le montant est inexact

Frais réels joignez la liste détaillée sur papier libre

Demandeur d'emploi de plus d'un an

Revenus des associés et gérants article 62 du CGI

agents généraux d'assurance, droits d'auteur

Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source

étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français

Autres salaires imposables de source étrangère

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
1AJ	<input type="text"/>	1BJ	<input type="text"/>	1DJ
1GA	<input type="text"/>	1HA	1IA	1JA
1AP	<input checked="" type="checkbox"/>	1BP	1CP	1DP
1AK	<input checked="" type="checkbox"/>	1BK	1CK	1DK
1AI COCHEZ	<input type="checkbox"/>	1BI COCHEZ	1CI COCHEZ	1DI COCHEZ
1GB	<input type="text"/>	1HB	1IB	1JB
1AF	<input type="text"/>	1BF	1CF	1DF
1AG	<input type="text"/>	1BG	1CG	1DG

PENSIONS, RETRAITES, RENTES

Pensions, retraites et rentes connues

Corrigez si le montant est inexact

Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %

Pensions d'invalidité connues

Corrigez si le montant est inexact

Pensions alimentaires perçues

Pensions perçues par les non-résidents. Pensions de source

étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français

Autres pensions imposables de source étrangère

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
1AS	<input type="text"/>	1BS	1CS	1DS
1AT	<input type="text"/>	1BT		
1AZ	<input type="text"/>	1BZ	1CZ	1DZ
1AO	<input type="text"/>	1BO	1CO	1DO
1AL	<input type="text"/>	1BL	1CL	1DL
1AM	<input type="text"/>	1BM	1CM	1DM

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX

Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance

Rentes connues

Corrigez si le montant est inexact

Rentes perçues par les non-résidents. Rentes de source

étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français

	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	à partir de 70 ans
1AW	<input type="text"/>	1BW	1CW	1DW
1AR	<input type="text"/>	1BR	1CR	1DR

Masque du site impots.gouv.fr

④ VOS REVENUS

④ TRAITEMENTS, SALAIRES ?

	Déclarant 1	Déclarant 2	1 ^{ère} personne à charge	2 ^{ème} personne à charge
Indiquez vos seuls revenus d'activité (salaires, droits d'auteur, avantages en nature et indemnités journalières)	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Abattement forfaitaire : assistants maternels / familiaux et journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Indiquez vos autres revenus imposables (indemnité de préretraite, allocation chômage, etc...)	1AP	1BP	1CP	1DP
Indiquez vos frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK
Demandeur d'emploi inscrit depuis plus d'un an	1AI	1BI	1CI	1DI
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI, agents généraux d'assurance, droits d'auteur	1GB	1HB	1IB	1JB
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG